

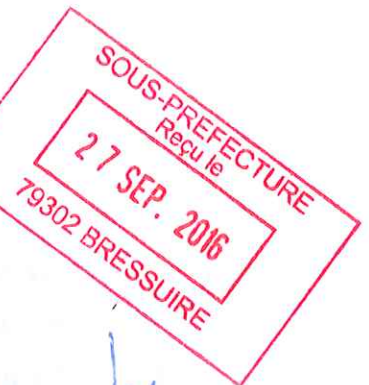
Département des DEUX SÈVRES

15 NOV. 2016

**Commune de MAUZÉ THOUARSAIS
RIGNÉ****ENQUÊTE PUBLIQUE**

ouverte et organisée
par arrêté de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres
en date du 4 août 2016 ;

Commissaire enquêteur : Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Préfet des Deux Sèvres à NIORT,
dans le même arrêté du 04/08/2016 (article 3)



relative à

**DEMANDE DE SUPPRESSION
DU PASSAGE À NIVEAU
PN n°146****Ligne des Sables d'Olonne à Tours
par
la SNCF**-----
module 1/2 :**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Gabriel DUVEAU
Commissaire Enquêteur,

Le 23 septembre 2016

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	p 4
1.1	Préambule géographique	p 4
1.2	Le projet	p 4
1.3	Les caractéristiques du passage à niveau	p 5
1.4	Le support technique de l'enquête : le dossier	p 5
1.5	Le cadre juridique	p 5
1.5.1	Réglementation des passages à niveau	p 5
1.5.2	Procédure d'enquête publique	p 6
1.6	L'organisation de l'enquête	p 7
1.7	Les avis recueillis sur le projet	p 7
1.7.1	Avis du conseil municipal	p 7
1.7.2	Avis de la Direction départementale des territoires	p 8
1.7.3	Avis du Groupement de Gendarmerie départementale	p 8
1.8	Les documents mis à la disposition du public	p 8
1.8.1	A l'ouverture de l'enquête	p 8
1.8.2	Au cours de l'enquête	p 9
1.8.3	Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public	p 9
2	L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	p 9
2.1	Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête	p 9
3	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 11
3.1	Déroulement des permanences	p 11
3.2	Visite des lieux d'enquête, et dialogue avec le porteur de projet	p 11
3.3	Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	p 13
3.4	Information du public et publicité sur l'enquête	p 13
3.5	Participation du public	p 13
4	COMMUNICATION des OBSERVATIONS du PUBLIC au porteur de projet (procès-verbal de synthèse)	p 14
5	OBSERVATIONS et AVIS reçus, ANALYSE et CONCLUSION du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p 14

5.1	Sur la nécessité de sécuriser le franchissement des voies ferrées	p 14
5.2	Sur les nouvelles solutions de franchissement la voie ferrée	p 15
5.3	Sur le réaménagement du site après suppression PN n° 146	p 15
Annexes	Carte IGN	p 17
	Plan cadastral au PN n°146	P 18

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

La rédaction du présent rapport est conçue de telle manière que les principales questions techniques, juridiques, et environnementales, ... posées par le projet soumis à enquête publique, puissent être appréhendées et comprises, sans qu'il soit nécessaire de se reporter au dossier d'enquête publique, et à l'ensemble des pièces de la procédure.

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 - Préambule géographique

Comme l'indique son site internet, la commune de MAUZE THOUARSAIS RIGNE qui appartient à la Communauté de communes du thouarsais, est située au nord du département des Deux Sèvres, entre la « douceur angevine » au nord, le marais poitevin au sud, le Futuroscope à l'est, et le Puy du Fou à l'ouest. Depuis l'association entre Mauzé-Thouarsais et Rigné en 1972, la commune est devenue la plus vaste du canton de Thouars, avec ses 4975 hectares, et sa population de 2182 habitants se répartissant dans 48 lieux-dits. La commune est traversée par la ligne de chemins de fer reliant Les Sables d'Olonne à Tours.

1.2 - Le projet

Le 15 novembre 2015, une collision entre un train et un véhicule routier a causé le décès du conducteur de la voiture, ainsi que des dégâts matériels : le conducteur n'avait pas respecté la seule signalisation existant en ce point : un panneau « stop », octogonal, codifié AB4 en France, situé au niveau du passage à niveau N° 146 de la ligne de chemin de fer reliant Les Sables d'Olonne à Tours. La presse locale s'en est faite largement l'écho. Les accidents aux passages à niveau sont causés dans presque tous les cas (99%) par un non-respect de la réglementation, soit délibérément, soit à la suite d'un moment d'inattention (source SNCF).

Le projet de la SNCF soumis à enquête est de fermer définitivement ce passage à niveau dangereux et peu fréquenté, situé au kilomètre 144+290. Il est d'ailleurs situé sur un chemin de terre, comme en atteste l'avis de la Direction départementale des territoires établi le 17 mai 2016. Les solutions alternatives proposées sont les suivantes : au nord, franchissement de la ligne de chemin de fer reliant Les Sables d'Olonne à Tours par le PN 147, équipé d'une « signalisation automatique lumineuse », en empruntant la « voie communale n°3 de Fourchefière à Rigné » ; au sud, franchissement de la ligne de chemin de fer par le « chemin rural de Rigné à Massigny », en passant sous un pont situé sur la commune de LUCHE THOUARSAIS.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique générale de la SNCF de sécurisation de son réseau. SNCF RÉSEAU fait de la sécurité sa priorité et développe depuis 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau, impulsée par les plans ministériels de D. Bussereau (2008) et F. Cuvillier (2013) : suppression des passages à niveau dangereux, rappel des règles de bonne conduite à respecter, application de sanction aux conducteurs routiers par le biais des radars de franchissement aux passages à niveau, expérimentations de nouvelles solutions

d'amélioration de la sécurité, ... C'est ainsi qu'il est conduit sur l'ensemble du territoire national environ 100 à 150 enquêtes préfectorales par an, relatives à la suppression des passages à niveau (source : CNCE, <http://www.cnce.fr/document/modele-arrete-suppression-passage-niveau/3573>).

1.3 – Les caractéristiques du passage à niveau

Le passage à niveau N° 146 est situé sur la commune de RIGNE associée à MAUZE THOUARSAIS, au kilomètre 144+290 de la ligne SNCF reliant LES SABLES D'OLONNE à TOURS. Ici la voie ferrée interrompt la continuité de la voie communale N°1 de MAUZE THOUARSAIS) en direction d'un chemin rural conduisant au lieu-dit Fourchefière de LUCHE THOUARSAIS. Le passage à niveau est classé en 2ème catégorie (PN public pour voitures sans dispositif d'annonce). Il donne lieu à la présence d'un signal de position à Croix de St André, complété par un signal STOP installé à proximité immédiate de la traversée, et de part et d'autre de la voie ferrée.

1.4 – Le support technique de l'enquête : le dossier

Le **dossier d'enquête** doit être présenté dans les formes et contenus prévus par l'article R134-22 du Code des relations entre le public et l'administration, c'est-à-dire :

Article R134-22, créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Le dossier d'enquête a été constitué par la SNCF, SNCF INFRA, Direction de la production industrielle, Territoire atlantique, Infra pôle Pays de Loire, Pôle de production-passages à niveau, 4 rue du pont de l'Arche de Mauves à NANTES (44000) ; cette affaire est suivie par M. Fabrice GUYARD.

Le dossier d'enquête est détaillé au § 1-8-1 ci-après.

1.5 – Le cadre juridique

1.5.1 - La réglementation des passages à niveau

La réglementation et l'équipement des passages à niveau est assurée essentiellement par les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991.

Ainsi « les passages à niveau sont classés individuellement, par arrêté préfectoral, dans ... quatre catégories. » (article 2).

Sont « classés en 2ème catégorie les passages à niveau publics ouverts à la circulation de l'ensemble des usagers de la route répondant aux conditions énoncées aux articles 18 et 19 du présent arrêté. Ces passages à niveau sont dépourvus de barrières et ne peuvent être implantés que sur des lignes où la vitesse maximale des trains n'est pas supérieure à 140 km/h. » (article 2).

« L'arrêté préfectoral de classement visé à l'article 2 du présent arrêté fixe le niveau d'équipement du passage à niveau concerné » (article 3).

« Ces passages à niveau sont franchis sous l'entière responsabilité des usagers de la route, sans surveillance spéciale par un agent du chemin de fer.

Leur équipement se compose au minimum de deux panneaux de type G 1, dits « croix de Saint-André », implantés à droite de la chaussée, de part et d'autre des voies ferrées, éventuellement complétés par des signaux d'obligation d'arrêt Stop. » (article 17).

Tout changement donne lieu à autorisation préfectorale.

« Toute ... suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, ... , pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral » (article 3).

Pour cela l'exploitant du chemin de fer saisit le Préfet de ses intentions dans les formes prévues.

« L'exploitant du chemin de fer informe de ses intentions l'autorité ou le service gestionnaire de la voie routière concernée, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires. »

« Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à **une enquête publique**. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant, l'arrêté correspondant. »

« S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. » (article 3).

Préalablement à ces modifications, l'exploitant du chemin de fer prend toutes les dispositions nécessaires pour informer le public des changements à intervenir.

« Lorsque l'arrêté préfectoral a été pris, l'exploitant ferroviaire ne peut procéder à la suppression ... d'un passage à niveau sans avoir au préalable prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression ... Il veille également à la mise en place des panneaux routiers prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. » (article 5).

1.5.2 - La procédure d'enquête publique :

L'enquête publique prévue par l'article 3 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991, est une enquête de type « commodo et incommodo » (de l'avantage et de l'inconvénient), créée par Napoléon 1er par décret de Prairial an XII, puis précisée par une circulaire du 20 août 1825 du Ministère de l'Intérieur. Jusqu'au 31/12/2015 la procédure d'enquête de type « commodo et incommodo » suivait la procédure faisant référence à l'article L.110-2 du Code de l'expropriation. Or l'article L.110-2 du

Code de l'expropriation a été abrogé par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6.

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2016 du **Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)**, les enquêtes « commodo et incommodo » sont organisées selon les dispositions de ce code. La vocation du CRPA est de regrouper les enquêtes publiques qui ne sont pas expressément visées par un autre code (Code de l'environnement ou code de l'expropriation).

Article L134-1 du CRPA : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. ».

Toutes les procédures qui antérieurement renvoyaient au Code de l'expropriation, article L110-2, relèvent désormais des dispositions prévues aux articles R134-3 à R134-32 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les principales dispositions réglementaires prévues sont les suivantes :

- l'enquête est organisée par le Préfet, qui désigne le commissaire enquêteur (R134-3, 10, et 15) ;
- l'enquête donne lieu à l'élaboration d'un dossier soumis à l'enquête (R134-22) ;
- la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours (R134-10) ;
- les modalités de publicité : 8 jours avant l'enquête, et dans les 8 premiers jours de l'enquête (R134-12) ;
- le commissaire enquêteur rédige un rapport avec ses conclusions motivées dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête (R134-26 et 27).

1.6 – L'organisation de l'enquête

Par arrêté en date du 4 août 2016, M. le Préfet des Deux Sèvres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la **demande de suppression du PN n°146** présentée par la SNCF (Direction de la production industrielle / Territoire atlantique /Infrapôle Pays de Loire / Pôle production – passages à niveau / 4 rue du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 - NANTES). Cette demande concerne un projet de suppression du passage à niveau N° 146, situé au kilomètre 144+290 de la ligne SNCF des SABLES d'OLONNE à TOURS, sur la commune de RIGNE associée à MAUZE THOUARSAIS.

Par le même arrêté, M. le Préfet des Deux Sèvres a désigné comme commissaire enquêteur titulaire chargé de cette enquête M. Gabriel DUVEAU (article 3 de l'arrêté préfectoral). Il n'a pas été désigné de commissaire enquêteur suppléant.

1.7 – Avis recueillis sur le projet

1.7.1 – Avis du conseil municipal

L'**avis favorable** du conseil municipal de la commune de MAUZE THOUARSAIS RIGNE a été rendu, à l'unanimité du conseil, lors d'une délibération du conseil municipal de la commune de MAUZE THOUARSAIS RIGNE, séance du 3 mars 2016, qui s'est déroulée sous la présidence de M. Bernard PAINÉAU maire.

1.7.2 – Avis de la Direction départementale des territoires

L'**avis favorable** de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été donné par son directeur le 17 mai 2016.

1.7.3 - Avis du Groupement de Gendarmerie départementale

L'**avis favorable** du Groupement de Gendarmerie départementale des Deux-Sèvres a été donné par son commandant en second le 14 juin 2016.

1.8 – Les documents mis à la disposition du public

1.8.1 - A l'ouverture de l'enquête

Le **lundi 29 août 2016 à 9 h 00**, le commissaire enquêteur était présent sur place pour sa 1ère permanence à la mairie de MAUZE THOUARSAIS RIGNE, 3 place de la Mairie à MAUZE THOUARSAIS, siège de l'enquête. Il a ouvert le registre d'enquête, coté et paraphé ce registre ainsi que les pièces du dossier.

Le **lundi 29 août 2016 à 9 h 00**, le commissaire enquêteur a pu constater que le dossier d'enquête était constitué des pièces énumérées ci-dessous :

- 1 notice explicative décrivant le projet de suppression du passage à niveau N° 146, à l'entête du seul logo de la SNCF ;
- 1 plan de situation, en mode photo aérienne, tiré de Google ;
- la copie de l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau N° 146 actuellement en service, décision en date du 18 juin 2013 ;
- 1 fiche individuelle de classement du PN n° 146 de 2013 ;
- 1 extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de MAUZE THOUARSAIS RIGNE, séance du 3 mars 2016 ;
- 1 avis de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;
- 1 avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comportait aussi :

- 1 copie de l'**arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation** de l'enquête par M. le Préfet des Deux Sèvres, en date du 4 août 2016.

Sur la complétude du dossier d'enquête : stricto sensu le dossier d'enquête comporte en la forme toutes les pièces et avis exigés par la réglementation. Le commissaire enquêteur relève cependant que **la notice explicative** établie par la SNCF est **trop succincte**. Elle ne comporte pas la mention du service ayant élaboré ce document, ni ses coordonnées, ni de la personne à contacter pour toutes explications ou précisions au sujet du projet. C'est pour cette raison que le commissaire enquêteur a jugé utile de joindre aux documents mis à la disposition du public, la lettre d'envoi de la demande de suppression du PN n° 146 à la Préfecture, où ces renseignements figurent. De même, la notice explicative fait silence sur l'environnement naturel du projet, et ne mentionne pas la présence de haies tout le long, et de part et d'autre, de la voie ferrée, ni la présence de parcelles de bois. La notice est muette sur les dispositions envisagées pour le réaménagement paysager de l'espace libéré par la suppression du PN n° 146. Le plan de situation, extrait d'une photo aérienne Google, est trop incertain pour

permettre une lecture facile par les usagers des voies environnantes ; ce plan ne comporte ni échelle, ni orientation. Une carte IGN tirée du site Geoportail (<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>) aurait été plus riche en informations géographiques. Enfin, le dossier ne fait pas « mention des textes qui régissent l'enquête publique » (cf CRPA).

Sur la lisibilité du dossier d'enquête : pour un citoyen ordinaire, le dossier d'enquête ne comporte pas de difficultés de compréhension du langage technique utilisé. En cas de besoin, le commissaire enquêteur a vocation à répondre aux questions du public, et à ses demandes d'éclaircissement.

1.8.2 - Au cours de l'enquête

Les pièces suivantes ont été jointes au dossier :

- extraits de la presse locale où a été publiée, à la rubrique « **annonces légales** », l'« **avis d'enquête publique** » ; la première publication du vendredi 19 août 2016, dans « Le Courrier de l'Ouest » (édition des Deux-Sèvres) et « La Nouvelle République » (édition des Deux-Sèvres) ; la seconde publication, dans les journaux suivants : « Le Courrier de l'Ouest » (édition des Deux-Sèvres) le jeudi 1 septembre 2016, et « La Nouvelle République » (édition des Deux-Sèvres), le samedi 3 septembre 2016.

1.8.3 – Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, à la mairie de MAUZE THOUARSAIS, 3 place de la Mairie à MAUZE THOUARSAIS, lors des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture de la mairie au public, c'est-à-dire :

Lundi : 9h00 - 12h30 et 14h00 – 17h00,

Mardi : 9h00 - 12h30 et 14h00 – 17h00,

Jeudi : 9h00 - 12h30 et 14h00 – 17h00,

Mercredi : 14h00 – 17h00,

Vendredi : 14h00 – 17h00.

Il a été convenu avec M. Philippe ROUGEAULT, élu de la commune, adjoint à qui pouvoir a été donné par le maire, qu'aucune permanence du commissaire enquêteur ne serait tenue à la mairie annexe de RIGNE, et qu'il n'y serait disponible ni dossier d'enquête, ni registre d'enquête.

Le public a pu librement faire part de ses observations : oralement, par annotation des registres d'enquête, par courrier ou courriel. S'il souhaitait exprimer ses observations par voie électronique, il pouvait le faire à l'adresse E-mail réservée au commissaire enquêteur, en indiquant précisément en objet « suppression du passage à niveau RIGNE » ; l'adresse visée est la suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Chronologie des événements ayant précédés l'ouverture de l'enquête

- Le 08/07/2016 : échange de mel avec Mme Mélissa MOREAU de la Préfecture des Deux-Sèvres, concernant la conduite de l'enquête ;

- Le 18/07/2016 : prise de contact téléphonique avec la Préfecture des Deux-Sèvres, M Stéphane GAURICHON, afin de préciser certains points de l'enquête (procédure du Code des Relations entre le Public et l'Administration, coordonnées d'un correspondant SNCF, ...);
- Le 04/08/2016 : échange téléphonique avec Mme Mélissa MOREAU chargée du dossier à la Préfecture des Deux-Sèvres, afin de répondre aux dernières interrogations sur l'enquête (arrêté, publicité, clôture et signature du registre, production du rapport, ...)
- Le 05/08/2016 : prise de contact téléphonique avec la mairie de MAUZE THOUARSAIS (urgence de la mise en œuvre, dispositions à prendre, demande de RDV, ...); confirmation par mel du même jour;
- Le 10/08/2016 : prise de contact téléphonique avec le représentant de la SNCF, M. Fabrice GUYARD de la Direction de la production industrielle / Territoire atlantique /Infrapôle Pays de Loire / Pôle production – passages à niveau à NANTES ; échanges sur la participation de la SNCF à la préparation matérielle de l'enquête en coordination avec la collectivité territoriale de MAUZE THOUARSAIS ; parmi ces mesures, il a été cité : l'accompagnement du commissaire enquêteur sur le terrain, afin qu'il puisse avoir une connaissance éclairée de la situation actuelle du passage à niveau concerné, et appréhender les solutions alternatives de franchissement de la voie ferrée qui sont proposées, la fabrication et la pose sur panneau rigide, de part et d'autre de la voie ferrée, des affiches portant l' « avis d'enquête », la forme de cet avis (accord sur des affiches d'avis d'enquête au format A3, comportant les informations requises en caractères noirs sur fond jaune) ;
- Le 10/08/2016 : prise de contact téléphonique, pour échanges et prise de rendez-vous, avec le responsable local de la SNCF, M. Pascal ALLARD ; confirmation de la même demande par mel, avec copie à M. Fabrice GUYARD ;
- Le 10/08/2016 : rendez-vous à la mairie de MAUZE-THOUARSAIS-RIGNE avec M. Philippe ROUGEAULT, élu de la commune, adjoint au maire, afin d'évoquer l'organisation de l'enquête, le contenu du dossier, les mesures à prendre en coordination avec la SNCF, ...
- Le 16/08/2016 : visite sur place au PN n° 146, en présence de M. Pascal ALLARD, dirigeant unité voie ANGERS, responsable local SNCF ; déplacement en présence de M. ALLARD, aux points de franchissement de la voie ferrée qui pourront être empruntés par les usagers après la fermeture du PN n° 146 ; précisions apportées sur les solutions techniques de fermeture des accès aux voies qui seront mises en place par le SNCF : enlèvement des traverses de chemin de fer permettant le passage transversal des voies, pose de clôtures de plus de 2 mètres de haut.
- Le 16/08/2016 : Vérification de l'**affichage en mairie** (soit > 15 jours avant le début de l'enquête). L'avis affiché reprend bien le modèle de texte proposé par la Préfecture des Deux-Sèvres. Sur la forme, il a été convenu avec la SNCF et la mairie qu'il soit présenté sous format A3, comportant les informations requises en caractères noirs sur fond jaune). Une affiche a été posée sur la porte de la mairie de MAUZE-THOUARSAIS, une seconde sur la porte de la mairie annexe de RIGNE.
- Le 16/08/2016 : vérification de l'**affichage à proximité du site** concerné (soit > 15 jours avant le début de l'enquête), affichage situé de part et d'autre de la voie ferrée (soit 2 affiches), sous la même forme que celle faite en mairie. Le commissaire enquêteur a constaté que l'ensemble de l'affichage répondait bien aux mesures de

publicité, prévues par l'article R134-13 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cet affichage a bien été positionné de telle manière qu'il soit visible et lisible de la voie publique, sans réduire la visibilité nécessaire à la circulation routière. Les obligations d'affichage ont donc bien été respectées.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Le déroulement des permanences

- **Le lundi 29/08/2016** : la 1ère permanence s'est déroulée de 9h00 à 12h00 à la mairie de MAUZE THOUARSAIS, 3 place de la Mairie, dans la salle du conseil municipal. Lors de cette permanence, M. et Mme CORNU André domiciliés à La Jarasse de MAUZE THOUARSAIS se sont présentés pour se faire confirmer la réalité du projet de la SNCF, et recueillir des renseignements au sujet de ce projet ; ils n'ont pas souhaité faire de remarque particulière sur le fond. Ils ont été informés par le commissaire enquêteur qu'ils pouvaient formuler leur avis sur ce projet jusqu'à la fin de l'enquête, le lundi 12/09/2016, oralement, par annotation des registres d'enquête, par courrier ou courriel.
- **Le vendredi 9 septembre 2016** : la 2ème permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00. Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier d'enquête ou annoter le registre.
- **Le lundi 12 septembre 2016**, au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est présenté à la mairie de MAUZE THOUARSAIS, juste avant sa fermeture au public (17h), afin de constater la clôture du registre d'enquête par M. Philippe ROUGEAULT, élu de la commune, adjoint au maire à qui pouvoir a été donné par celui-ci, (cf l'article R134-25 du Code des Relations entre le Public et l'Administration - CRPA), et recueilli de celui-ci l'attestation d'affichage (Cf l'article R134-13 du même code). A cette occasion, le dossier et le registre d'enquête ont été sur le champ remis au commissaire enquêteur.

Article R134-25 CRPA, créé par le DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 :

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. »

« Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

3.2 – Visite des lieux d'enquête, et dialogue avec le porteur de projet

- **Le 16/08/2016** : visite sur place en présence de M. Pascal ALLARD, dirigeant unité voie ANGERS, responsable local SNCF ; dialogue sur la fréquentation du passage à niveau par les usagers de la route ; déplacement aux points de franchissement de la voie ferrée qui pourront être empruntés par ces mêmes usagers après la fermeture du PN n° 146, et leur sécurisation ;

photos du PN n° 146 et affiche de l'avis d'enquête sur le site



3.3 – Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête, et les incidents éventuels

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions de sérénité et de courtoisie pour tous les acteurs de l'enquête publique.

Le public a pu être reçu dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité.

La municipalité de MAUZE THOUARSAIS et son équipe se sont rendues très disponibles et réactives pour répondre aux besoins de l'enquête.

Il n'y a eu aucun incident.

3.4 – L'information du public et la publicité sur l'enquête

L'ensemble des obligations légales d'information du public a bien été effectué, et constaté par le commissaire enquêteur : publicité réglementaire par un « Avis au public » prévu au Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) :

- **Publication dans 2 journaux locaux** (article R134-12 CRPA), dans la rubrique « annonces légales », de l'ouverture et des conditions d'organisation de l'enquête publique : publication dans « Le Courrier de l'Ouest » édition 79, dans « La Nouvelle République » édition 79, aux dates suivantes : 19/08/2016, 01/09/2016 et 03/09/2016 ;
- **Affichage sur place** (PN n° 146), et en mairies, d'une information sur l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête (article R134-13 CRPA), : 1 affiche de part et d'autre du passage à niveau n° 146 ; 1 affiche sur la porte d'entrée de la mairie de MAUZE THOUARSAIS, une autre sur le panneau d'affichage de la mairie annexe de RIGNE. Ces 4 affiches ont été mises en place plus de 8 jours avant l'ouverture de l'enquête (délai fixé par l'article R134-13 du CRPA), et constatées sur place par le commissaire enquêteur, dès le 16/08/2016.
- La commune de MAUZE THOUARSAIS a un site internet en voie de reconstruction. Le site actuel ne pouvait pas accueillir immédiatement une copie de l' « avis d'enquête » : il n'y a donc pas eu d'information par cette voie.
- **Publication sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres** de l'avis d'enquête, à la rubrique :

Accueil > Publications > Annonces et avis > Enquête publiques > Enquêtes publiques départementales > MAUZÉ THOUARSAIS > Enquête de "commodo et incommodo"

3.5 - La participation du public : comptabilité des observations et pétitions

Sur un plan général, les questions posées par la population au cours d'une enquête publique, et les réponses apportées par le responsable du projet font partie intégrante du **débat démocratique**. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de **participer effectivement au processus de décision** en présentant ses observations et propositions : principes d'une démocratie participative (article L123-13 du code de l'environnement).

On peut constater que le public s'est très peu manifesté au cours de l'enquête « de commodo et incommodo », relative à la suppression du passage à niveau n° 146 sur la commune de

MAUZE THOUARSAIS, malgré la publicité effectuée, la disponibilité du commissaire enquêteur et la variété des jours de permanences offerts. Il n'y a pas eu non plus de pétition.

Une demande par courriel adressée le 12/09/2016 à la Préfecture des Deux Sèvres, Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales (DDLRCT), à l'attention de Mme MOREAU MéliSSa, a confirmé par une réponse du 13/09/2016 qu'aucun message électronique n'avait été reçu au cours de l'enquête, à adresse électronique « *pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr* », au titre de l'enquête « suppression du passage à niveau RIGNE ».

Au cours de cette enquête, deux personnes (M. et Mme CORNU André) se sont présentées dès le 29 août, pour s'informer sur la nature exacte et la réalité du projet envisagé. Elles ne se sont pas manifestées au cours de l'enquête pour faire part de remarques particulières, oralement, par courrier ou courriel, à propos de la suppression du passage à niveau 146.

On peut regretter cette désaffection du public pour le débat, qui peut conduire à un appauvrissement de la vie démocratique.

4 – COMMUNICATION des OBSERVATIONS du PUBLIC **au porteur de projet (procès-verbal de synthèse)**

L'enquête publique visant à la suppression du PN n° 146 étant régie par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), articles L134-1 à L134-34, et non par le Code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'a pas établi le « procès-verbal de synthèse », que prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement.

5 – OBSERVATIONS et AVIS reçus à propos du projet de la SNCF,

ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ;

Le public n'a fait ni remarque, ni objection au projet de la SNCF au PN n° 146. Les personnes publiques sollicitées (Direction départementale des territoires, Groupement de gendarmerie départementale, Conseil municipal de MAUZE THOUARSAIS), ont toutes donné un avis favorable à la réalisation du projet de la SNCF.

A l'issue de l'enquête et au terme de son rapport, le commissaire enquêteur formalise son analyse et ses conclusions sur le projet de la SNCF, dans les termes suivants :

5.1 - Sur la nécessité de sécuriser le franchissement des voies ferrées

La volonté de la SNCF, impulsée par les plans ministériels de D. Bussereau (2008) et F. Cuvillier (2013), de sécuriser son réseau ferré, est parfaitement légitime. La demande présentée ici par la SNCF (Direction de la production industrielle / Territoire atlantique

/Infrapôle Pays de Loire), de supprimer le PN n° 146 de la ligne SNCF reliant LES SABLES D'OLONNE à TOURS, est d'autant plus **justifiée** que :

ce passage à niveau de 2ème catégorie qui n'est pas gardé, ne dispose pas de signallement ou barrière automatique, mais uniquement de signaux d'obligation d'arrêt STOP,

un accident mortel récent s'est produit le 16/11/2015 lors du franchissement de ce PN n° 146, visé par l'enquête.

5.2 – Sur les nouvelles solutions de franchissement la voie ferrée

L'importance du trafic routier au niveau du PN n°146 paraît relativement faible.

La SNCF mesure ce trafic par la notion de « moment de circulation » dont la définition est donnée à l'article 8 de l'Arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau (article modifié par Arrêté du 23 mai 2008 - art. 1 (V) :

« Le moment de circulation est le produit arithmétique du nombre moyen journalier, calculé sur l'année, des circulations ferroviaires par le nombre moyen journalier des circulations routières également calculé sur l'année. »

Au PN n° 146, le « moment de circulation » est fixé à 100, soit 20 véhicules/jour. Il est difficile d'avoir la certitude que le « moment de circulation », annoncé par la SNCF, correspond bien encore, en 2016, à une réalité économique et sociale effective. Il paraît plutôt supérieur à la réalité. Le commissaire enquêteur qui s'est rendu plusieurs fois sur place, n'a rencontré personne.

Pour les usagers de la route venant par le nord, notamment les véhicules en provenance de Rigné, la solution de franchissement alternatif de la voie ferrée retenue par la SNCF (franchissement par le Passage à Niveau n° 147) paraît tout à fait **satisfaisante** et n'engendre pas de difficulté particulière.

Pour les usagers de la route venant par le sud, la solution de franchissement alternatif de la voie ferrée retenue par la SNCF (franchissement par le chemin rural de Massigny à Rigné, commune de LUCHE THOUARSAIS) paraît plus compliquée, car la voie proposée est moins carrossable. Il est probable que les véhicules emprunteront d'autres voies de circulation routières, plus longues mais plus rapides. Cette solution paraît tout à fait **raisonnable**.

Les situations de franchissement de la ligne SNCF reliant LES SABLES D'OLONNE à TOURS tout au long de son parcours, sont multiples et anciennes ; elles ont été créées à une époque où les déplacements individuels se faisaient essentiellement en vélo, vélo à moteur, ou voiture à cheval ; elles ne se justifient plus autant aujourd'hui où les déplacements se font essentiellement avec des véhicules motorisés avec lesquels les distances paraissent plus courtes.

Globalement les avantages collectifs de sécurité liés à la cette suppression du PN n° 146 seront bien supérieurs aux inconvénients individuels limités que devront assumer certains riverains.

5.3 – Sur le réaménagement du site après suppression PN n° 146

L'enlèvement des traverses de chemin de fer permettant le passage transversal des voies et la pose de clôtures de plus de 2 mètres de haut assurent de bonnes conditions de sécurité à venir.

En tant que partenaire officiel de la COP 21, et à l'heure où la SNCF végétalise ses ouvrages en terre, de même que certaines gares (Angers), la SNCF peut participer modestement à la

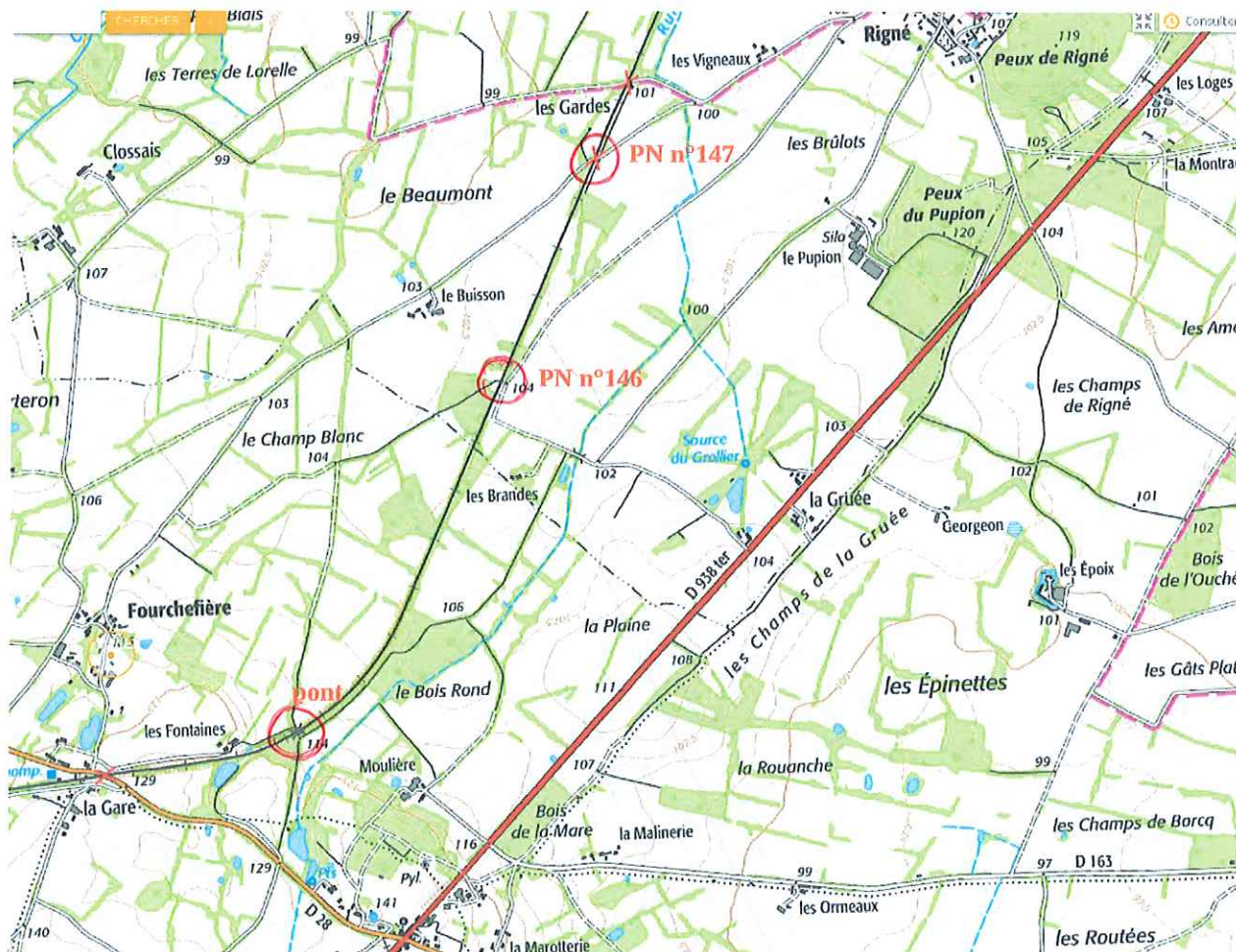
réduction des gaz à effet de serre, en prenant l'initiative de planter une haie de même type que celle qui se développe naturellement de part et d'autre du PN n° 146 actuel. Cette initiative permettrait une meilleure « *insertion dans l'environnement* » (CRPA article R134-22 1°) du « vide paysager » qui subsistera à l'emplacement du passage à niveau supprimé, constituant déjà actuellement une rupture de la continuité végétale et écologique.

Le 23 septembre 2016

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur



Situation du PN n° 146 et solutions de franchissement de la voie ferrée



PN n° 146 sur extrait du plan cadastral

Département : DEUX-SEVRES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BRESSUIRE 124 BD DE POITIERS BP. 280 79308 79308 BRESSUIRE CEDEX tél. 05 49 81 58 15 - fax 05 49 81 52 48 odit.bressuire@dgi.p.finances.gouv.fr
Commune : MAUZE-THOUARSAIS		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastr.gouv.fr
Section : A Feuille : 228 A 01		
Echelle d'origine : 1/1250 Echelle d'édition : 1/1250		
Date d'édition : 10/09/2016 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics		

